

LES SITUATIONS LIMITES MERITENT- ELLES UN DROIT ?+

Christian Byk, magistrat, secrétaire général, Association internationale droit, éthique et science °

Définies comme bousculant les manières d'agir habituelles de celui qui exerce une pratique professionnelle, les situations limites sont des situations de confrontation. Elles viennent, en effet, provoquer le praticien, pourtant professionnel aguerri, dans sa capacité à réagir face à une situation qu'il n'arrivera pas à intégrer dans ses références. Mais ces situations peuvent aussi, tout choc étant salutaire, inviter le professionnel à dépasser ce blocage en lui ouvrant la voie à une recherche créative sur le sens de ses pratiques, la nécessité de les renouveler, voire de les transformer radicalement, pour satisfaire à sa mission.

Jamais, peut-être, dans l'histoire humaine les limites n'auront été autant bouleversées qu'au cours du XXème siècle, laissant entrevoir le XXIème siècle à l'heure de la « globalisation » comme un monde sans limite.

Les limites géographiques n'auront jamais connu autant d'Etats mais, en même temps, la souveraineté de ceux-ci s'estompe fortement au profit d'entités tantôt supra, tantôt infranationales.

Les limites idéologiques consacrées par la Guerre froide sont tombées avec le mur de Berlin au point que le danger est aujourd'hui, avec le terrorisme international, diffus et insidieux.

Et avec l'expansion de la techno science, les limites des pouvoirs de l'homme sur lui-même et son environnement sont devenues infinies et vertigineuses.

Les limites du droit se trouvent elles –mêmes contestées ou transgressées.

Enfin, dans le domaine social, l'accompagnement des personnes vulnérables devient plus difficile face à l'ampleur des revendications ou des désarrois, face à trop de spécialisation ou de violence.

Faut-il alors comprendre la question « les « situations limites » méritent-elles un droit ? » comme un appel angoissé -encore renforcé par le verbe mériter- au droit à venir remettre de l'ordre pour permettre aux professionnels, qui ont le souci du concret, de retrouver des repères pour l'action ?

Que penser de cette passion subite de nos contemporains pour le droit ? (1)

A défaut d'accord sur une religion universelle- à moins que la bioéthique ne vise à cette fin ? (2)- le droit serait-il l'outil dont « homo faber » peut attendre qu'il nous délivre des « idées dépressives du monde contemporain », suivant l'expression du cardinal Paul Poupard (3) ?

C'est assurément beaucoup d'honneur fait au droit que de lui donner cette force magique propre à créer de nouvelles habitudes, plus éclairantes que celles emportées par l'aveu d'impuissance de ceux qui les avaient suscitées. Le juriste aurait, lui, tendance à croire que la force sociologique du droit lui vient, au contraire, de ce qu'il se nourrit des pratiques professionnelles.

Qu'importe puisque le droit est mis en demeure, il se doit de répondre à cette angoisse sociale. Le déni de droit ne saurait pas plus être toléré par nos sociétés que ne l'est le déni de justice.

En logique formelle, comme en substance, trois réponses peuvent être faites à cette interrogation sur le rôle du droit face aux situations limites :

Présomptueux, le droit peut tout d'abord prétendre que, à l'inverse des pratiques désuètes, il est phénix et peut tout couvrir de ses ailes, y compris les situations limites (I) Moins impérialiste mais tout aussi ambitieux, il peut revendiquer sa capacité à se transformer pour s'adapter aux situations limites (II).

Il peut enfin, se prévalant de ce qu'il est une terre de limites, refuser d'intégrer les situations en marge, leur laissant, le cas échéant, le soin, au terme d'un purgatoire, de rejoindre le royaume du droit en se conformant à l'ordre établi (III).

I Les situations limites absorbées par le droit commun

Cette approche manifeste la permanence –l'immanence- du droit à régir toute situation de fait, fut-elle nouvelle ou limite. Elle part de l'idée que ce sont les concepts et catégories juridiques qui sont permanents et qu'il appartient donc d'utiliser ces références pour embrasser et intégrer toute situation dans le monde du droit (4).

L'existence de situations limites est bien sûr dérangeante du fait que ces situations ne répondent qu'imparfaitement à l'outil essentiel de l'analyse juridique : la qualification, de laquelle découle le régime juridique applicable aux faits concernés (5). Mais la mission de fixer des limites étant intrinsèque au droit, cette difficulté lui est aussi consubstantielle.

Le droit ne peut donc que continuer son travail de catégorisation des situations limites. Il subsiste, certes, une difficulté sociale autant que juridique, qui est d'attribuer une situation limite à une catégorie plutôt qu'à une autre mais cette difficulté peut se résoudre, le cas échéant, par un déplacement de frontière.

La France, dont l'histoire politique moderne est toute entière construite autour des principes de centralisation politique, de codification juridique et d'égalité des droits, est un bon exemple de la manière dont fonctionne le modèle du droit commun. Celui-ci se révèle tout à la fois être une formidable machine à intégrer les situations limites mais se montre aussi, parfois, très intransigent dans son rejet des situations limites hors de la sphère commune lorsque ces situations sont jugées comme « attentatoires » aux valeurs communes.

L'idée que « tous les hommes naissent libres et égaux en droit » fait reposer l'homme, non sur une réalité physique ou sociale concrète, qui ne cache pas les différences, mais sur une vision politique et universelle de l'homme pour laquelle chaque individu est un être abstrait, égal à ses semblables dans l'espace public en raison des droits dont il est investi. Cette reconstruction politico juridique de l'homme en tant que citoyen conserve sa force révolutionnaire initiale dès lors qu'elle est portée par une croyance, une « mythification » de la réalité.

Quand le projet politique français et le patriotisme étaient hier les moteurs de cette construction mythique de l'espace public, la science et la médecine, encouragées par la quête individuelle du bonheur mais aussi le souci de la renommée, en sont aujourd'hui les artisans les plus actifs. Donnons – en deux exemples dans le domaine de la biomédecine.

1) La perception sociale de la procréation assistée : du rejet à l'intégration

Il s'agit d'un exemple acquis puisqu'en quelques décennies, nous sommes passés d'une condamnation de ces pratiques à leur consécration sanitaire et législative, les

enfants qui en sont issus étant assurés d'une égalité de droits avec les enfants nés hors procréation assistée.

Que s'est-il donc produit entre ces deux moments de la perception sociale pour justifier ce revirement ? (6)

L'ignorance de la réalité de la procréation assistée, souvent rappelée pour exprimer la situation marginale qui lui a été faite, est une fausse justification.

Cette méthode- entendons l'insémination artificielle- était connue au moment de l'adoption du code civil (7) et la France fut même dans la seconde moitié du XIXème siècle pionnier de son développement médical (8).

L'explication de la forte réprobation sociale de la procréation assistée – un acte contre l'institution du mariage et la dignité humaine- exprimée dès la fin du XIXème siècle par la jurisprudence (9) a, en fait, une double origine sociologique.

La première tient à la condamnation de cette méthode dès la fin du XIXème par l'Eglise catholique et à l'influence de cette position sur les médecins français. La seconde peut se résumer dans cette réponse faite au cours des années 1950 par un éminent médecin spécialiste des questions de natalité à un éminent juriste qui s'interrogeait sur l'opportunité de modifier le code civil pour prendre en compte les enfants nés d'une insémination artificielle : « les femmes qui réclament ce type d'intervention sont toutes des cas psychiatriques ! » (10).

A l'initiative du changement d'attitude, qui devait conduire les tribunaux à ne plus émettre de jugements de valeur pour rejeter l'insémination artificielle, puis à en accepter les conséquences sur le plan de la filiation, se trouve un renversement de l'attitude médicale et, en conséquence, de l'opinion publique (11).

Des médecins, répondant à la détresse de couples infertiles, ayant accepté de médicaliser, qui plus est dans des structures hospitalières publiques, la pratique de la procréation médicalement assistée, le droit civil, après une longue réflexion, en tirait pleinement les conséquences, consacrant en 1994 la filiation de ces enfants par rapport au couple porteur du projet parental et excluant toute possibilité d'établissement d'un lien de filiation avec le donneur de sperme (12).

Le droit positif nous offre ainsi un bel exemple d'intégration par fiction juridique, les enfants nés par procréation médicalement assistée ayant, quant à leurs droits, un statut identique à tous les autres enfants. Certains font même remarquer que les règles particulières rendues nécessaires pour adapter le droit de la filiation et parvenir à cette intégration les assurent même de liens de filiation plus solides puisque le conjoint, qui a consenti à l'insémination avec sperme d'un tiers donneur, ne peut désavouer l'enfant de ce fait et que la filiation du tiers donneur ne peut être recherchée ! (13)

Les situations limites d'aujourd'hui pourraient-elles bénéficier demain d'un tel précédent ?

2) Le cas du clone humain : l'humanité du clone et l'intransigeance des principes juridiques

L'enfant né par une technique de clonage pourrait-il bénéficier de cette faculté d'intégration au droit commun ?

D'un point de vue juridique, la force du principe constitutionnel d'égalité devrait conduire aux mêmes conséquences. Il ne serait pas plus acceptable demain de rompre, à leur dépens, l'égalité de droit qui existe entre chaque enfant à la naissance qu'il n'était, hier, conforme aux droits de l'homme de fragiliser la filiation des enfants nés de procréation assistée avec donneur ou de discriminer les enfants naturels dans leur droit à hériter de leurs parents.

La prohibition absolue du clonage humain reproductif, assimilé par le droit français à un crime contre l'espèce humaine, vient-elle démentir ce raisonnement ? (14)

Elle manifeste, à l'évidence, un nouveau tabou social, une peur de l'opinion, avalisée par le législateur, d'une déviance fondamentale de la pratique scientifique, celle du savant devenu démiurge. Et la nouvelle éthique sociale, que constitue la bioéthique, condamne le clonage délibéré des êtres humains en tant que « menace pour l'identité de l'être humain »(15). Ainsi pour le Comité consultatif national d'éthique (16), les avantages supposés du clonage (permettre, par exemple, de créer et de transférer plusieurs embryons pour augmenter les chances d'une fécondation « in vitro ») ne résistent pas au constat que le clonage aboutirait à prédéterminer les caractéristiques génétiques d'un futur être humain, faisant de lui la « chose » de ses « créateurs » et non le fruit de la « grande loterie de l'hérédité ».

Si l'humanité indiscutable du clone impose de tracer les grandes lignes de son statut civil et de lui accorder une identité de droits avec tout autre être humain (17), quel que soit son mode de procréation, la force de la prohibition du clonage reproductif rend, en l'état, impossible de songer à entreprendre cette tâche. Elle fait de l'enfant, qui serait ainsi né, un paria social et juridique à l'instar des enfants incestueux et de ceux nés dans le cadre d'une gestation pour autrui.

Au vu de la différence entre ces deux rapports au droit commun, celui de l'enfant issu d'un don de sperme, et celui du clone, on doit conclure que la fiction juridique ne peut prendre force que si la situation à laquelle elle est susceptible de s'appliquer est socialement accueillie, légitimée.

Et pour faire consacrer la pratique des procréations assistées, la biomédecine devait sans doute rejeter celle du clonage reproductif.

Le droit peut-il être moins intransigeant et, nécessité faisant loi, accepter des « arrangements » avec les principes ? Un droit spécifique se substitue alors au droit commun pour préserver celui-ci tout en accueillant des situations limites.

II Les situations limites, sources de droit spécial

Lorsque la pression sociale est suffisamment forte pour bousculer les pratiques et rejeter l'application du droit commun, les situations limites donnent parfois lieu à un droit spécifique, le plus souvent de nature législative. La question qui se pose alors est de savoir si une fois consacrées comme exceptions au droit commun, les situations limites ne vont pas, par la force du mouvement qui les porte, faire de cette exception une nouvelle règle ?

Les évolutions du droit concernant la protection du début et de la fin de la vie illustreront notre propos.

1) la protection des débuts de la vie

Si « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi » (18), la portée de cette protection prend en compte une double évolution (la liberté de disposer de son corps reconnue à la femme et les possibilités de la médecine d'intervenir aux premiers instants de la vie) qui justifie des exceptions au droit à la vie dès la conception.

La législation sur l'interruption volontaire de grossesse fait ainsi prévaloir le choix de la femme sur le devenir de l'embryon qu'elle porte.

Les dispositions législatives, qui ont prévu que les embryons ne soient pas conservés plus de 5 ans en l'absence de projet parental ou que ceux ayant fait l'objet de recherches ne puissent être implantés, conduisent à mettre un terme au développement des embryons concernés (19).

Il n'en reste pas moins que, dans l'esprit du législateur, ces dispositions, pour opportunes qu'elle fussent, s'adressaient à des situations exceptionnelles : la détresse d'une femme ne pouvant accueillir un enfant, le délaissement par des futurs parents d'embryons créés dans le cadre d'un projet parental.

Le recul, que nous avons du développement de ces pratiques, conduit cependant à s'interroger sur la manière dont elles sont aujourd'hui socialement perçues.

L'expression « droit à l'avortement » est passée dans le langage courant et laisse entendre qu'il s'agit d'un acquis historique des années de libération sexuelle.

Le délit général d'avortement, maintenue par la loi de 1975, a d'ailleurs disparu du nouveau code pénal en 1994 ! (20)

Quant aux possibilités d'intervenir sur l'embryon dans le cadre des techniques de procréation médicalement assistée, le législateur français, bien qu'extrêmement prudent à cet égard, a néanmoins élargi par la loi du 6 août 2004 les possibilités de dérogations à l'interdiction des recherches sur l'embryon et a pérennisé l'arrêt de leur conservation au-delà d'un délai de cinq ans (21).

Prenant acte de ces évolutions, certains n'ont pas hésité à dénoncer le renversement de facto des principes d'éthique de respect de la vie et de la dignité humaines inscrits dans le code civil au profit de pratiques utilitaristes et d'un eugénisme latent (22).

Cette critique, qui n'est pas dénuée d'a priori idéologiques, est excessive et le regard que nous devons porter sur ces évolutions doit être nuancé.

On ne saurait, en effet, négliger le fait que, limitée dans le temps, l'interruption de grossesse contribue, avec la contraception, à la maîtrise que les femmes ont acquis sur la procréation. Elle joue de fait dans la société un rôle important de rééquilibrage des rôles et des pouvoirs entre les genres.

Les techniques de procréation artificielle, même médicalement encadrées, comme elles le sont en France, consacrent aussi, d'une certaine manière, un droit au projet parental dans lequel l'embryon a une importance mais une importance subordonnée à ce projet et à son cadre légal.

A défaut de devenir explicitement de nouvelles règles, les exceptions apportent bien leur contribution à des changements sociaux profonds qui affirment la volonté de maîtrise de l'homme sur sa procréation et sa sexualité et redéfinissent les liens intra personnels et familiaux.

2) la protection de la fin de vie

Tant le désir d'humaniser la médecine que de reconnaître l'importance de la notion de « qualité de vie » conduisent à poser la question de l'euthanasie et de l'assistance que les personnes en fin de vie peuvent réclamer pour quitter celle-ci dignement.

Comment, dès lors, maintenir un équilibre entre le commandement « tu ne tueras point » et le désir de permettre à chacun de se réapproprier sa mort, si besoin est en ayant recours à l'intervention d'un tiers ?

Si certains pays ont pu consacrer un droit à l'euthanasie (23), peut-on imaginer une exception d'euthanasie ? Tel est le sens de l'avis exprimé en 2000 par le Comité consultatif national d'éthique (24).

Pour le comité, l'euthanasie ne saurait être un droit pour trois raisons : la valeur fondatrice de l'interdit du meurtre, « l'appel à tout mettre en œuvre pour améliorer la qualité de vie » et le rejet d'une conception contractualisée de la médecine.

L'euthanasie ne peut être qu'exception : « ce qui ne saurait être accepté au plan des principes et de la raison discursive, la solidarité humaine et la compassion peuvent le faire leur ». Seul l'engagement solidaire, qui suppose le consentir, autorise la « transgression de l'intransgressible » parce que la pratique de l'euthanasie « ne signifie pas l'application aveugle d'une règle impersonnelle et déresponsabilisante mais la décision mûrement pesée et réfléchie de prendre le risque d'agir au moins mal ».

Dans la traduction juridique qu'il souhaite donner à cette exception d'euthanasie mue par la solidarité, le Comité, tout en repoussant l'idée d'une dépénalisation, suggère une réforme de la procédure pénale permettant d'abolir, sinon de réduire, le décalage entre le droit et la réalité humaine. Il s'agirait, explique le Comité « d'apprécier le bien fondé des prétentions des intéressés (les auteurs d'actes d'euthanasie) au regard, non pas de la culpabilité en fait et en droit, mais des mobiles qui les ont animés : souci d'abrèger des souffrances, respect d'une demande formulée par le patient, compassion face à l'inéluctable ». Il doit s'agir de « situations limites ou de cas extrêmes reconnus comme tels ». La décision sera celle d'une action compatissante, inspirée par le souci d'aider l'autre à faire face dans la dignité, « en mettant en œuvre la moins mauvaise des solutions ». Elle reposera sur une demande authentique du patient permettant le respect formel de son autonomie.

Cette casuistique revient à dire qu'échapperaient aux poursuites pénales les médecins qui, dans des situations reconnues comme extrêmes, se seraient assurés, par une réflexion consensuelle, de ce que le patient et son entourage consentent à cette démarche compassionnelle.

Cette approche qui précise le processus et le rôle de chacun, et que la loi du 22 avril 2005 prend en compte d'une certaine manière (25), est-elle satisfaisante ?

Vraisemblablement pas car pour la personne mourante, en lui imposant de confier le respect de son autonomie à la recherche tâtonnante d'un consensus, la loi n'assure pas le respect de la volonté de chacun face aux choix en fin de vie. Quant à l'équilibre voulu par le législateur, la loi transfère aux médecins le soin de mettre en œuvre un tel consensus sans, pour autant, organiser un mécanisme efficace de contrôle apte à tracer la limite entre le maintien de la prohibition du meurtre et l'exception d'euthanasie.

Tout au plus, cette démarche, qui ne satisfait pleinement que le corps médical, constituera-t-elle une situation transitoire vers la pleine reconnaissance du droit à mourir en obtenant l'assistance d'un tiers.

Mais les situations limites peuvent être aussi rejetées, refoulées par le droit.

III Les situations limites bannies par le droit

Ce « vide juridique » (26) dont on parle tant est le plus souvent un refus du droit à prendre en compte des situations qu'il juge limites, soit par leur nombre réduit, soit par la nature « marginale » des comportements concernés.

Qu'on se souvienne de l'apostrophe de Bonaparte aux concubins lors de la promulgation du Code civil : « ils ignorent la loi, la loi les ignorera ».

Cette mise hors la loi, hors le droit, n'est pas un phénomène nouveau mais a longtemps fonctionné comme allant de soi parce que correspondant à une perception

sociale commune. Quant la morale était unique et dominante, l'ordre moral régnait sur les individus, les familles, la société.

Aujourd'hui, nos sociétés sont « plurielles » et voient même se développer une double revendication en apparence contradictoire : la reconnaissance des différences et la revendication d'un droit commun. Ainsi l'affirmation de la liberté du choix de l'orientation sexuelle se conjugue-t-elle avec la revendication au mariage des personnes de même sexe.

Le refus intransigeant du droit à reconnaître certaines situations limites, en ne permettant pas aux personnes concernées d'avoir recours au droit pour les réguler, est d'autant plus surprenant. Il n'en existe pas moins comme le montrent deux situations touchant à la biomédecine : la « réification » du donneur de sperme et l'interdiction faite à l'enfant handicapé de réclamer l'indemnisation d'un préjudice du fait de sa naissance.

1) la mort légale du donneur de sperme

Comment expliquer la sensibilité du débat éthique sur le statut de l'embryon, « personne humaine potentielle » (27), et le rejet silencieux du donneur de gamètes hors du droit des personnes? (28)

Voilà, en effet, un acteur essentiel de la procréation médicalement assistée, dont l'altruisme à l'égard de ses semblables est vanté, et on s'empresse de le rendre anonyme au nom d'un nouveau principe général du droit inscrit dans le Code civil pour la circonstance (29).

Jugeant, en outre, cette perte visible d'identité insuffisante, on lui interdit de faire resurgir de sa constitution biologique les clés d'une identité prouvant sa parenté avec l'enfant né de ses gamètes (30). Il perd ainsi l'un des attributs de la personne, la possibilité de créer un lien de filiation, de transmettre.

Le coup de grâce dans cette mise à mort juridique lui est enfin porté par une mesure visant en apparence à le remercier et à le conforter pour sa générosité : sa responsabilité ne pourra être recherchée en aucune circonstance (31). Comme si la responsabilité civile n'était pas à la personne juridique ce qu'est l'obligation de contribuer à l'impôt pour le citoyen : la reconnaissance de sa dignité et de ses droits. Quelle explication donnée à cette mort légale et programmée du donneur de sperme ? Une fausse explication serait de considérer qu'il joue aujourd'hui le rôle qui, hier, était celui du tiers par qui l'adultère est consommé.

En effet, en permettant la recherche de paternité naturelle, la loi n'entendait nullement exclure de façon systématique celui-ci du champ des relations parentales.

A notre sens, l'explication vise à cacher une double et prégnante réalité.

C'est, en premier lieu, l'intervention médicale qui s'imisce de façon flagrante dans l'intimité conjugale. Si on gomme la trace du donneur, on sauve les apparences tant pour le couple que la médecine. La « violation » de l'intimité conjugale ne laisse plus de traces sociales : elle devient une assistance médicale à la procréation, pas un acte de fabrication d'enfants (32).

En second lieu, cet escamotage du donneur vise à cacher un secret de famille : celui des origines de l'enfant. Il n'y aura ainsi plus de rumeur gênante, difficile à gérer par la famille mais un projet parental auquel, par artifice médical et fiction juridique, tout devra se conformer.

De ce fait, l'intérêt de l'enfant n'est pas mis dans une libération de la parole au sein de la famille, libération qui se dénoue par la reconnaissance juridique des liens biologiques cachés ; il se définit, au contraire, à travers le secret légalement organisé

autour d'une naissance qui est la conjonction d'une volonté parentale et d'une pratique médicale : le désir et l'artifice (33).

2) l'enfant né handicapé ou la dignité sans droit

Ce même enfant, fruit de la médecine et du désir, et que le droit intègre à sa famille sociale peut néanmoins perdre une partie de ses droits.

Si ceux de sa parenté, conformes au projet parental, ne peuvent plus lui être déniés, en revanche, le handicap qui lui est congénital le prive du droit d'agir en responsabilité contre ceux qui ont mis en œuvre le désir et l'artifice à qui il doit le jour (34).

La vie n'est jamais un préjudice. Certes, mais quand le handicap, source du préjudice, apparaît avec la vie, faut-il, pour respecter la vie, nier le préjudice ? (35)

Et quel meilleur moyen de nier l'existence d'un préjudice que de faire taire celui qui en souffre ! Cela s'appelle pourtant une injustice (36).

Alors, la dignité peut-elle remplacer le droit ou, plus exactement, l'invocation de la dignité peut-elle justifier le refus de reconnaître un droit ?

Jusqu'en 1972, la Cour de cassation a exigé de certaines personnes qu'elles aient un intérêt légitime pour agir en justice. Elle refusait ainsi l'indemnisation du préjudice résultant pour la famille illégitime du décès accidentel de l'homme ayant construit un second foyer (37). Mais la dignité, même celle d'une morale vacillante, était ici en faveur de l'institution à protéger, le mariage, et contre celle, indigne, qui en toute connaissance de cause était venue y porter atteinte.

Dans la situation de l'enfant né handicapé, c'est la dignité de l'enfant, mise en exergue par son handicap, qui s'oppose à son droit. Le handicap de l'enfant lui fait perdre toute légitimité à réclamer. La dignité serait un silence respectable quand le droit manifesterait une revendication insupportable. A la première attitude le bénéficiaire de la solidarité nationale, à la seconde l'interdit judiciaire et le mépris social.

XXX

Telles sont les attitudes que les situations limites inspirent et impriment au droit sous l'influence bienveillante ou intransigeante de l'opinion et du contexte social. Il est difficile au droit d'y résister surtout quand une société, qui ne se reconnaît dans aucune alliance morale, attend tout de lui. Le droit devient ainsi l'instrument des désirs et des passions, le régulateur de la quête d'un bonheur perpétuellement insatisfait au regard des applications de la techno science.

A l'adage populaire « vivons heureux, vivons cachés » a succédé une société toute entière « à la recherche du droit perdu », chaque situation devant acquiescer, en bien ou en mal, la reconnaissance du droit.

Méfions nous de succomber à cette spirale infernale du droit bien plus dangereuse pour le corps social que la peur du « vide juridique ».

NOTES

+ Ce texte reproduit une intervention effectuée à l'Unesco le 3 février 2006 lors de la conférence « Pratiques professionnelles et situations limites » organisée par l'Association des paralysés de France

° L'association constitue un réseau international et pluridisciplinaire dans le domaine des rapports entre science et société (www.iales.org); elle publie in trimestriel bilingue, le journal international de bioéthique (Ed Eska, 12 rue du 4 septembre 75002 Paris)

(1) Jean Carbonnier, Droit et passion du droit sous la Vème République , Flammarion, 1996

(2) Christian Byk, Les mots de la bioéthique, Revue générale de droit médical, avril 2006 (à paraître)

(3) Conseil pontifical pour la pastorale de la santé, XVIIIème conférence internationale, Cité du Vatican, 13 novembre 2003.

(4) Georges Ripert, Les forces créatrices du droit, LGDJ, 1965.

(5) Thomas Janville, La qualification juridique des faits (2 volumes), Presses de l'Université d'Aix-Marseille, 2004

(6) Christian Byk, Jurisprudence des tribunaux français, insémination artificielle et changements dans l'éthique sociale de la reproduction, Revue générale de droit médical, 2003, n°10, p 95

(7) Fodéré, Traité de médecine légale et d'hygiène public, Mame, Paris, 1813, tome 1, p366

(8) Georges David, L'insémination artificielle : état de la science et problématique médico-psychologique in Catherine Labrusse, Gérard Cornu, L'insémination artificielle humaine, ESF, Paris, 1984, p79

(9) Cour d'appel de paris, 18 juillet 1893, D 1893.2.471

(10) Congrès des gynécologues obstétriciens de langue française, Etude médico-sociale de l'insémination artificielle , Marseille 9-12 septembre 1957, Bulletin de la fédération des sociétés de gynécologie obstétrique de langue française, tome 9, n°1bis, 1957, Masson

(11) Dominique Memmi, Vertus professionnelles et morale collective : la normalisation des pratiques en matière de procréation artificielle, Droit et société, n°10/1988

(12) Guy Raymond, L'assistance médicale à la procréation après la promulgation des lois « bioéthique », JCP 1994, ed G I.3796

(13) Daniel Vigneau, Les imperfections de la loi du 29 juillet 1994 en matière de filiation, in Les filiations par greffe, LGDJ, 1997

(14) Christian Byk, Crimes contre l'espèce humaine, Jurisclasseur pénal, art.214-1 à 215-4 :fasc.20 (à jour au 8 avril 2005)

(15) Paragraphe 3 du rapport explicatif du protocole additionnel à la Convention européenne sur la biomédecine et les droits de l'homme

(16) Rapport du 22 avril 1997 au président de la République

(17) Christian Byk, Le clone, l'humain et le droit in Nayla Farouki (dir), Les progrès de la peur, Le Pommier, 2001, p201

(18) Article 2.1 de la Convention européenne des droits de l'homme

(19) Articles L 2141-4 à 6 du code de la santé publique (loi relative à la bioéthique du 6 août 2004)

(20) Jacqueline Rubellin-Devichi, Le droit et l'interruption de grossesse, Les petites affiches, 7 juin 1996, n°69, p19

- (21) Flore Sergent, Isabelle Cosyn, Les perspectives de la recherche sur les cellules souches embryonnaires, Centre de documentation multimedia en droit médical, 5 mai 2005
- (22) Daniel Vigneau, 2001, le droit libéral de l'avortement ! A propos de la loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, Revue générale de droit médical, 2001, n°6, p 207
- (23) Conseil de l'Europe, L'euthanasie, volume II, perspectives nationales et européennes, Editions du conseil de l'Europe, 2004
- (24) Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE), avis n°63 du 27 janvier 2000, Fin de vie, arrêt de vie, euthanasie
- (25) Jean Pradel, La parque assistée par le droit. Apports de la loi du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, D 2005, p 2106
- (26) Christian Godin, les sociétés démocratiques modernes dans un double lien : mépris de la loi et horreur du vide juridique, revue Le portique, avril 2005
- (27) CCNE, avis n°1 du 22 mai 1984 sur les prélèvements de tissus embryonnaires et de fœtus humains morts à des fins thérapeutiques, diagnostiques et scientifiques.
- (28) Simone Novaes, Les passeurs de gamètes, Presses universitaires de Nancy, 1994
- (29) Article 16-8 du Code civil issu de la loi du 29 juillet 1994
- (30) Article 311-19 du Code civil
- (31) Article 311-19 alinéa 2 du Code civil
- (32) Jacques Testart (dir), le magasin des enfants, Ed France Bourin, 1990
- (33) Pour un léger infléchissement de cette position, on se reportera avec intérêt à l'avis n°90 « accès aux origines, anonymat et secret de la filiation » rendu le 24 novembre 2005 par le CCNE
- (34) Article 1^{er} de la loi du 4 mars 2002
- (35) Philippe Malaurie, L'handicap de l'enfant : un droit désemparé, JCP 2003, p 286
- (36) Christian Byk , le droit civil et l'enfant à naître : une double instrumentalisation ? in Gérard Teboul (dir), Procréations et droits de l'enfant, Bruylant, 2004, p 73
- (37) Le revirement de jurisprudence est intervenu par un arrêt de la chambre criminelle du 20 avril 1972 (JCP 1972 II 17278) ; voir également la nouvelle étape franchit avec l'arrêt d'assemblée plénière n°519 du 29 octobre 2004 (Mme M. X c. Mme M.Y) relative à la licéité de la libéralité faite par un homme marié à la personne avec qui il entretient des relations adultères